



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office cantonal de l'inspection et des  
relations du travail (OCIRT)  
**Inspection du travail**  
Rue David-Dufour 5  
Case postale  
1211 Genève 8

## Rapport sur les activités de placement

---

### Agence de placement :

(nom, adresse, tél., fax, courriel, site Internet)

---

Année :

Nombre de personnes placées :

Suisses :

Suissesses :

Etrangers :

Etrangères :

Nombre total des personnes placées :

L'entreprise a pratiqué uniquement le placement par Internet et ignore si ces placements ont abouti à des contrats de travail.

Ces chiffres englobent les activités des établissements suivants :

**Date et signature de la ou du responsable :**

---

Ces données doivent être fournies jusqu'à la fin janvier de l'année suivante à l'autorité cantonale compétente.

---

## Remarques :

- Si une personne a été placée à plusieurs reprises au cours de la même année, chaque placement compte pour une seule unité.
- Pour les groupes de musiciens ou d'artistes, chaque membre du groupe compte pour un seul placement.
- Les placements par Internet dont l'entreprise ignore s'ils ont abouti à des contrats de travail ne doivent pas être comptés.
- Ces données sont utilisées uniquement à des fins statistiques; les chiffres sont publiés sans mention du nom du placeur.

---

## Extraits

de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) du 6 octobre 1989  
et de son ordonnance d'exécution (OSE)

### Observation du marché du travail

Art. 7 al. 2 LSE : Aux fins d'observer le marché du travail, l'autorité qui délivre l'autorisation peut obliger le placeur à lui fournir, sous une forme anonyme, des indications statistiques sur ses activités.

Art. 18 al. 1 OSE : Le placeur dont l'activité est soumise à autorisation communique à l'autorité cantonale compétente, au début de chaque année, le nombre de personnes placées durant l'année civile écoulée; il classe les placements selon le sexe et la nationalité (suisse, étrangère) de ces personnes.

### Dispositions pénales

Art. 39 al. 2 let. b LSE : Sera puni d'une amende de 40'000.- francs au maximum celui qui, intentionnellement, aura enfreint l'obligation d'annoncer et de renseigner.